

## **VD\_GERICHTE JL17.034467 vom 23. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JL17.034467](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL17.034467)

FR: VD\_GERICHTE JL17.034467 du 23 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE JL17.034467 del 23 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mai 2016 consid. 3.1). Le refus de l'acte pour défaut de procuration doit intervenir en principe immédiatement, avec pour effet l'invalidité de l'acte (TF 4A\_478/2015 du 20 mai 2016 consid. 3.1). Une personne morale, tout comme une personne physique, peut désigner un représentant, selon les mécanismes généraux des art. 32 ss CO, pour accomplir en son nom un ou plusieurs actes déterminés, même si le représentant est l'un de ses organes (cf. CACI 8 mars 2013/138 et la réf. citée), le pouvoir de représenter une société ne devant pas nécessairement faire l'objet d'un

- 9 - écrit ni être inscrit au Registre du commerce, mais pouvant être donné tacitement (ATF 96 II 439, rés. in JdT 1971 I 376). 6.3 6.3.1 En l'espèce, l'absence prétendue de pouvoirs du mandataire de l'intimée n'a pas été alléguée par les appelants en première instance, alors qu'elle aurait dû et pu l'être. Elle ne saurait être prise en compte dans la procédure de deuxième instance. Par voie de conséquence, le moyen est irrecevable. 6.3.2 Au demeurant, à supposer recevable, il serait infondé. En effet, les appelants n'ont jamais mis en doute les pouvoirs de l'agent d'affaires au moment de la signification de la résiliation, ni d'ailleurs en première instance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de remettre en cause lesdits pouvoirs, étant rappelé qu'une personne morale peut désigner un représentant dont le pouvoir de représenter ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un écrit ou d'une inscription au Registre du commerce, mais peut être donné tacitement. 7. Pour le surplus, les appelants ne remettent à juste titre pas en cause que les conditions de l'art. 257d CO sont réalisées. Il n'y a ainsi pas lieu d'y revenir. 8. Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 62 al. 3 et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 10 - 9. Aux termes de l'art. 334 CPC, le dispositif d'une décision peut être interprété ou rectifié, sur requête ou d'office, lorsqu'il est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation (al. 1). En cas d'erreur d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (al. 2). En l'espèce, le dispositif notifié aux parties le 27 novembre 2017 comporte une erreur d'écriture manifeste, en ce sens qu'il mentionne que l'appartement à libérer se situe à [...], [...] au lieu de [...]. Il sera rectifié dans le présent dispositif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.